

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-058817

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 13 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 24 octobre 2024 sur le thème « inspection générale » à CHICADE (INB 156)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0664

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Décision n° CODEP-MRS-2022-004859 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 août 2022 fixant au CEA des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 156, au vu des conclusions de son réexamen périodique
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] Décision n° CODEP-DRC-2022-001529 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2022 approuvant et encadrant le conditionnement de sources scellées usagées détenues par le CEA en colis « 870L Vrac Source » dans l'installation nucléaire de base n° 156 du site de Cadarache

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 octobre 2024 dans CHICADE (INB 156) sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CHICADE (INB 156) du 24 octobre 2024 portait sur le thème « inspection générale ».

Après une présentation de l'actualité des activités réalisées au sein de l'installation, les inspecteurs ont examiné par sondage les suites données aux engagements pris par l'exploitant à la suite des demandes de l'ASN lors des inspections réalisées en 2023, des CRES des événements significatifs et du réexamen



de sûreté dont le rapport de conclusion a été remis en 2016. Les fiches d'écart les plus anciennes ont également été passées en revue.

La bonne prise en compte des prescriptions de l'autorisation de conditionnement [4] relatives à la mise en œuvre des colis 870 L Vrac Source, et notamment le retour d'expérience attendu de mise en œuvre du procédé, un an après la réalisation du premier colis, a fait l'objet de discussions.

Une visite des halls d'entreposage, des cellules de procédé et des locaux de ventilation a été organisée. Le puits drainant gravitaire a également été visité pour en vérifier les équipements et capteurs d'alarme.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les engagements sont correctement suivis. Les modalités d'utilisation et les attendus du nouveau logiciel OCEANS en cours de déploiement sur le centre pourront faire l'objet de précisions. L'évacuation des déchets présents dans le hall ventilation doit également être traitée dans des délais courts.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suites du réexamen de sûreté de 2016

A la suite de la remise du rapport présentant les conclusions du réexamen de sûreté en 2016, l'ASN a adopté les prescriptions [2]. Il s'avère que les échéances fixées pour au moins deux prescriptions relatives à l'étanchéité des toitures ainsi que la mise en œuvre de butées parasismiques ne pourront vraisemblablement pas être tenues au vu des difficultés apparues tardivement dans leur réalisation.

Pour le cas où le retard serait important, il conviendrait d'en informer l'ASN en justifiant le retard pris et en proposant une nouvelle échéance engageante pour la réalisation de ces actions. L'ASN pourra ainsi statuer sur l'éventuelle nécessité de modification des prescriptions.

Demande II.1. : Informer l'ASN du retard pris dans l'application des prescriptions de la décision [2] en justifiant le retard pris et proposer, le cas échéant, une nouvelle date de mise en œuvre.

Mise à jour documentaire

A la suite d'une revue des procédures applicables aux cellules procédé, il est apparu un écart entre les plans décrivant les matériels de protection contre l'incendie de la cellule SYMETRIC et les extincteurs effectivement présents. L'action de mise à jour documentaire des plans de la procédure COS 40 n'avait pas encore été réalisée au jour de l'inspection et ne présentait pas de délai de réalisation.

Demande II.2. : Mettre à jour la procédure COS 40 pour résorber l'écart identifié avec les matériels installés.



Visite de l'installation

Lors de la visite des locaux de ventilation, les inspecteurs ont constaté que les filtres très haute efficacité (THE) usagés, qui avaient été changés pendant l'été, n'ont pas encore été évacués de l'installation. La charge calorifique ainsi entreposée pouvant être importante, cette situation présente un impact direct sur le risque d'incendie. De plus, ces déchets sont entreposés en-dehors de toute zone identifiée et dédiée. Vos représentants ont indiqué que des difficultés de disponibilité de filière se posent. Cette situation doit cependant être traitée rapidement.

Demande II.3. : Assurer l'évacuation des filtres THE entreposés dans le local de ventilation de l'installation dans un délai qui sera justifié par l'exploitant.

Demande II.4. : Analyser l'importance de cet écart en application de l'article 2.6.2 de l'arrêté [3], et présenter les solutions pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les inspecteurs ont également examiné lors de la visite les dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions de la décision [2] en matière de remplacement des câbles qui ne sont pas de classe C1, pour améliorer la protection contre l'incendie de l'installation, en assurant la prévention de la propagation de flammes. L'exploitant a choisi, en lieu et place des remplacements prévus, des solutions jugées équivalentes de calorifugeage ou d'application de peinture intumescente. La suffisance de l'application de la peinture n'est pas apparue évidente, des morceaux de gaines restant apparents, notamment celles situées au-dessus des armoires électriques.

Demande II.5. : Justifier l'équivalence et la suffisance de la solution retenue de peinture des câbles qui ne sont pas de classe C1, par rapport à leur remplacement, prévu dans le cadre de l'amélioration des dispositions de protection contre l'incendie de l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Titre de l'observation

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que la cellule de sûreté du centre CEA de Cadarache doit rédiger une note de prise en compte de l'évolution de la réglementation en matière de gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes dans un délai qui reste à préciser.

Observation III.2 : Un logiciel de suivi des engagements, dénommé OCEANS, est en cours de mise en œuvre au niveau des INB du centre. Ses modalités de renseignement et d'utilisation par les INB restent encore à préciser en vue d'assurer la cohérence des données y étant portées. L'organisation du centre de Cadarache pourra utilement préciser les attendus d'utilisation ainsi que les comptes rendus faits à partir des données de ce logiciel.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'Autorité de
sûreté nucléaire

Signé par

Mathieu RASSON



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)